

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1977

- 16 août — Ordonnance n° 77-24 portant délimitation des eaux territoriales et création d'une zone maritime économique protégée 410
- 16 août — Ordonnance n° 77-25 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n° 12 du 6-2-74 relative à la réforme foncière et domaniale 410
- 16 août — Ordonnance n° 77-26 autorisant la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974 411
- 16 août — Ordonnance n° 77-27 autorisant la ratification de la convention inter-Etats portant création d'un centre panafricain de formation coopérative, signée à Cotonou le 12 mars 1976 411
- 16 août — Ordonnance n° 77-28 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération mauritano-togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975 411
- 16 août — Ordonnance n° 77-29 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975 411

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Décision portant engagement 411

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- Arrêtés portant promotion, recrutement, nominations, rappel à l'activité, abaisssements d'échelon et rétrogradations 412

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1977

- 29 juil. — Décision n° 925-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Princess Khatiba 413
- 3 août — Décision n° 942-MFE-FMF portant autorisation de paiement d'une somme à la revue « Jeune Afrique » 413
- 4 août — Décision n° 943-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de M. Ekpe Baku Ayivor 413
- 4 août — Décision n° 944-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement (C.A.F.R.A.D.) 413
- 4 août — Décision n° 945-MFE-FO portant mandatement d'une somme au trésorier-payeur 414
- 4 août — Décision n° 946-MFE-FDP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de First National Bank of Atlanta International Division 2 Peaothree Street Atlanta à (U.S.A.) 413
- 5 août — Décision n° 953-MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture (ASSUT) 413

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1977

- 21 juil. — Arrêté n° 704-MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des douanes 414

Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, nominations, détachement, fin de détachement, arrêtés rapportant de précédents arrêtés portant radiations, nomination, arrêtés et décisions portant acceptation de démission, révocation et admission à la retraite 414

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA PROMOTION FEMININE

Arrêté interministériel portant nomination 419

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés et décision portant nominations et exclusion définitive d'un élève du CEG d'Agbelouvé 419

MINISTÈRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1977

3 août — Décision n° 115-MPDIRA-DGPD-SFCEP portant virement d'une somme en faveur de l'Université du Bénin 420

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1977

25 juil. — Arrêté n° 93-PR-MSPASPF portant cession d'une officine de pharmacie 420

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

1977

18 juil. — Décision n° 115-PR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la société Thomson-Brandt à Paris 420

22 juil. — Décision n° 122-PR-MDN portant autorisation de paiement d'une somme à la banque impériale du commerce 421

Additif à une précédente décision portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'union togolaise de banque en faveur de la société Embraer 421

MINISTÈRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1977

5 juil. — Arrêté n° 6-MMERH-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'une carrière à Agoényivé, près du Golf Club, circonscription administrative de Lomé par M. Kate Komlan 421

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel portant octroi de diplôme, et arrêté portant admission définitive de professeurs 421

MINISTÈRE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté portant modification d'un précédent arrêté portant nomination d'un régisseur de caisse d'avance 422

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de matériel de travaux publics destiné à l'entretien routier) 423

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-24 du 16 août 1977 portant délimitation des eaux territoriales et création d'une zone maritime économique protégée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les eaux territoriales sont fixées à une distance de 30 milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer.

Art. 2 — Il est créé une zone maritime économique protégée de 200 milles marins à partir de la ligne de base servant à déterminer la mer territoriale.

Art. 3 — Dans cette zone l'Etat se réserve l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques. L'étendue de sa juridiction portera sur l'ensemble des ressources économiques situées à la surface de l'eau, dans l'espace marin sous-jacent et dans son sous-sol.

Art. 4 — Dans un esprit de solidarité interafricaine l'Etat togolais s'engage à faire participer à l'exploitation des ressources biologiques les Etats voisins de l'hinterland dans le cadre d'accords bilatéraux ou régionaux.

Art. 5 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977

Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-25 du 16 août 1977 modifiant l'article 11 de l'ordonnance n° 12 du 6-2-74 relative à la réforme foncière et domaniale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 6 février 1967 portant réforme foncière et domaniale ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 11 de l'ordonnance n° 12 du 6 février 1974 susvisée est modifié comme suit :

Art. 11 — Les propriétaires de terrains compris à l'intérieur des périmètres d'aménagement rural, urbain ou industriel devront faire valoir leurs droits selon des modalités et des délais qui seront fixés par décrets.

A l'expiration de ces délais, les terrains sur lesquels aucune collectivité ou individu n'aura fait valoir ses droits seront considérés comme faisant partie du domaine foncier national.

Des dispositions législatives seront prises ultérieurement à la promulgation de la présente ordonnance en ce qui intéresse les conditions dans lesquelles pourront être créés des lotissements urbains autres que ceux de l'Etat ou des collectivités publiques.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-26 du 16 août 1977 autorisant la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification des statuts de l'association des organisations africaines de promotion commerciale, signés à Addis-Abéba le 18 janvier 1974.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-27 du 16 août 1977 autorisant la ratification de la convention Inter-Etats portant création du centre panafricain de formation coopérative, signée à Cotonou le 12 mars 1976.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention Inter-Etats portant création du centre panafricain de formation coopérative, signée à Cotonou le 12 mars 1976.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-28 du 16 août 1977 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Mauritano-Togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération Mauritano-Togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-29 du 16 août 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 28 avril 1975.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 16 août 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Engagement

Décision n° 111-PR-MDN du 18/7/77 — Les élèves dont les noms suivent sont engagés dans l'armée nationale togolaise pour compter du 1^{er} juillet 1977 et affectés pour ordre à la marine nationale togolaise comme matelots de 2^e classe P.D.L.

77-03-4094 Adoyi Abdoukérîm
77-03-4095 Pihe Somlao.

MINISTRE DE L'INTERIEUR**Promotion**

Arrêté n° 132-INT-CGC du 28/7/77 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} juillet 1977 :

Au grade d'adjudant

Le MDL/chef

Amana Gnoské mle 149 échelon 2 indice 950

Au grade de MDL/chef

Les MDL

Mabalo Atoyo mle 550 échelon 4 indice 850

Koriko Kpandja mle 133 échelon 4 indice 850

Au grade de MDL

Les 1^{re} classe

Olola Koffi Bonhssi mle 165 échelon 5 indice 650

Amayi Legbezim mle 265 échelon 4 indice 600

Au grade de 1^{re} classe

Les 2^e classe

Tchicri Abalotchou mle 386 échelon 6 indice 500

Atchou Anamata mle 314 échelon 6 indice 500

Aholu Kossi mle 388 échelon 3 indice 420

Kao Kagnatou mle 364 échelon 2 indice 360

Yérima Mahamadou mle 372 échelon 2 indice 360

Totokoumba Komi mle 478 échelon 2 indice 320

Akonde Ekim mle 390 échelon 2 indice 320

Lare Touatre mle 450 échelon 2 indice 320

Messanh Ankou mle 455 échelon 2 indice 320

Adjabo Essobio mle 397 échelon 2 indice 320

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Recrutement

Arrêté n° 131-INT-CGC du 28/7/77 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien-cir de 1^{re} classe échelon 6, indice 500 l'ex-caporal Gouanne Léni.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1977.

Nominations

Arrêté n° 130-INT-DSN-DAPM du 28/7/77 — Les élèves-commissaires de police ci-dessous désignés, qui ont accompli leur stage de formation professionnelle, sont nommés commissaires stagiaires de police (indice 1200) — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1^{er} juillet 1977:

Assinguime Kodjo Kekey Yaovi Yoyo

Pendant la durée de leur situation de fonctionnaires stagiaires, les intéressés :

1°/ ne sont pas assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite ;

2°/ bénéficieront de l'indemnité de risques au taux de commissaire de police.

Arrêté n° 133/INT/DSN/DAPM du 1-8-77 — En application des dispositions prévues par les articles 48 et 51 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, ainsi qu'à celles prévues par l'article 61 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les élèves-gardiens de la paix ci-dessous désignés sont nommés gardiens de la paix stagiaires (indice 325) — chapitre 14 — article 7 du budget général à compter du 1^{er} mars 1977 :

Amessi Koffi Mawuéna

Bonfoh-Bassabi Nabine

Evenyi Yaovi

Elitcha Kodjo

Ehienou Yao

Eklou Kossi

Gnanie Kpatcha

Inyesse Yao-Bioh

Kpesse Kodjo Elagnon

Lamboni Dentouti

N'Doh N'Dela

Ouro-Gbele Mamadou Séi

Passopam Kossi Mawinaço

Sandani Nagbandja

Simba Kossi

Sogbossi Ayimontché Komlavi

Tchoro Agbaro

Tchaba Agouda.

Pendant toute la durée de leur stage de formation professionnelle les intéressés :

1°) ne seront pas assujettis à l'exercice de retenues prévues pour constitution de pension de retraite ;

2°) bénéficieront de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux de gardien de la paix.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 134/INT/DSN/DAPM du 1-8-77 — Conformément aux dispositions prévues au titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 :

Goeh-Akué Adoté, commissaire princip. de pol. 4^e éch.

Ehah Apéléte Kossi, commissaire de police 6^e éch.

Morouma-Tissoga Koudolga, commissaire de pol. 6^e éch.

Coulebaley Bony Théoulah, commissaire de pol. 4^e éch.

Ayao Lakouda Manny, commissaire de police 3^e éch.

Hounsinou Dossou Codjo, commissaire de police 3^e éch., temporairement exclus de leurs fonctions pour une durée de six (6) mois par arrêté n° 181-INT-DSN-DAPM du 16 septembre 1976, sont rappelés à l'activité pour compter du 1^{er} août 1977.

Abaissements d'échelon

Arrêté n° 136/INT/DSN/DAPM du 3-8-77 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ehah Apéléte Kossi, commissaire de police 6^e échelon, est abaissé au 5^e échelon de son grade.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1977.

Arrêté n° 137/INT/DSN/DAPM du 3-8-77 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Ayao Lakouda Manny,

commissaire de police 3e échelon, est abaissé au 2e échelon de son grade.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1977.

Arrêté n° 138/INT/DSN/DAPM du 3-8-77 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Coulebaley Bony Thécoulah, commissaire de police 4e échelon, est abaissé au 3e échelon de son grade.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1977.

Arrêté n° 139/INT/DSN/DAPM du 3-8-77 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Moroïma-Tissoga Koudolga, commissaire de police 6e échelon, est abassé au 5e échelon de son grade.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1977.

Rétrogradation

Arrêté n° 140/INT/DSN/DAPM du 3-8-77 — En application des dispositions prévues par le titre V de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, M. Goeh-Akué Adoté, commissaire principal de police 4e échelon, est rétrogradé au 6e échelon du grade de commissaire de police.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1977.

Arrêté n° 141/INT/CGC du 10-8-77 — Le MDL-Chef Blande Coudoussa, mle 334 échelon 4 indice 850 est remis gardien de circonscription de 1^{er} classe échelon 6 indice 500 pour compter du 1^{er} août 1977 et mis à la retraite d'office pour compter de la même date. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé du contrôle du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} août 1977.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 925/MFE/FCS du 29-7-77 — Est autorisé le paiement au profit de Princess Khatiba, artiste de la chanson togolaise, de la somme de cent mille (100.000) frcs, à titre de subvention d'encouragement pour ses services rendus dans le cadre culturel et artistique.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressée.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 3, paragraphe 1.

Décision n° 942/MFE/FMF du 3-8-77 — Est autorisé le paiement en faveur de la revue « JEUNE AFRIQUE », 51, avenue des ternes, 75117 Paris, à son compte n° 214 214 90 auprès de la BNP Banque Nationale de Paris), agence de

la grande armée 24, avenue de la grande armée — Paris France — de la somme de 5.500.000 francs CFA en règlement de la facture n° 3775 du 14 janvier 1977 pour publication « SPECIAL TOGO ».

La dépense totale soit cinq millions cinq cent mille (5.500.000) francs CFA, est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 943/MFE/FCS du 4-8-77 — Est autorisé le paiement au profit de M. Ekpe Baku Ayivor, prospecteur commercial et industriel — négociant, de la somme de quatre cent cinquante mille (450.000) francs CFA, représentant les honoraires relatifs aux travaux effectués pour le Monument-Tombe élevé en mémoire des victimes de Sara-Kawa.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 96-90 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 944/MFE/FCS du 4-8-77 — Est autorisé le paiement au profit du centre africain de formation et de recherches administratives pour le développement (CAFRAD) de la somme de un million huit cent mille (1.800.000) francs CFA, soit l'équivalent de 7.200 dollars U.S., représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 081-987-5 ouvert auprès de la banque marocaine du commerce extérieur (B.M.C.E.), agence de Tanger, Zone Franche (Maroc).

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 946-MFE-FDP du 4-8-77 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de First National Bank of Atlanta International Division 2 Peachtree Street Atlanta, Georgia, 30302 U.S.A., de la somme de quatre cent quatre vingt trois mille deux cent douze dollars US quatre vingt sept cents (dollars 483.212,87) au cours CFA 249,875 pour dollar 1, soit cent vingt millions sept cent quarante deux mille huit cent seize (120.742.816) francs CFA pour paiement des intérêts et amortissement dûs à l'échéance du 5 décembre 1976, selon contrat de vente d'avion Grumann Gulfstream II du 7 mai 1974, équipé de moteurs Rollsroyce.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 19.

Décision n° 953/MFE/FCS du 5-8-77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse des sports et de la culture (ASSUT), de la somme de six cent soixante six mille six cent soixante six (666.666) francs, destinée à préparer la rencontre sportive internationale Togo-Haute-Volta, qui aura lieu du 22 au 24 juillet 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 025 ouvert au trésor public à Lomé au nom dudit ministère.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 44, article 3, paragraphe 3.

Subvention

Décision n° 945/MFE/FO du 4-8-77 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé, de la somme totale de quinze milliards trois cent cinquante millions (15.350.000.000) de francs CFA, représentant la subvention du budget général du Togo au budget d'investissement pour la gestion 1977.

La dépense est imputable au budget général du Togo, gestion 1977, chapitre 48, budget d'investissement et d'Équipement :

— Article 1 — Budget d'investissement	= 5.150.000.000
— Article 2 — Budget d'équipement ..	= 6.750.000.000
— Article 3 — Organismes d'intervention	= 1.450.000.000
— Article 4 — Participation de l'Etat aux projets industriels	= 2.000.000.000
Total	= 15.350.000.000

Cette subvention de quinze milliards trois cent cinquante millions (15.350.000.000) de francs sera constatée en recette au budget d'investissement, gestion 1977, titre 2, chapitre 1, rubrique H.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotion

Arrêté n° 704/MJ/FP/T du 21-7-77 — M. Adabra Suka (Samuel), inspecteur de 2e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des douanes, est promu au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er juin 1977.

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Adabra.

L'intéressé est élevé au 2e échelon du grade d'inspecteur de 1re classe pour compter du 1er juin 1977.

Admissions

Arrêté n° 714/MJ/FP/T du 21-7-77 — M. Obuo Kudjo Ekpong, titulaire du « general certificate of education » (advanced level), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 715/MJ/FP/T du 22-7-77 — Mme Koussawo Akouavi (Marie-Célestine) née Sallon, titulaire du diplôme de l'école nationale des sages-femmes d'Etat de Cotonou

(République Populaire du Bénin), est admise dans le corps du personnel médical et technique, de la santé publique en qualité de sage-femme d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (budget général — chapitre 22, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 716/MJFPT du 22-7-77 — Mme Kangni (Suzanne) née Aho, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut de formation sociale de Côte d'Ivoire est en attendant la parution du statut particulier du cadre des fonctionnaires du service des affaires sociales, admise dans celui des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 717/MJFPT du 22-7-77 — M. Ayi Komi Amétéfé, titulaire de la licence en droit et du diplôme de l'institut international d'administration publique de Paris, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 718/MJFPT du 22-7-77 — M. Johnson Codjo Atchroué, titulaire de la licence ès lettres, de la maîtrise d'enseignement en histoire, du diplôme de centre d'études supérieures du tourisme et du diplôme d'études approfondies de l'université de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 719/MJFPT du 22-7-77 — M. Fiawoumo Kwami Dudzi, professeur d'éducation physique et des sports, diplômé de l'institut d'Etat de culture physique de Kiev (URSS), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 735/MJ/FP/T du 27-7-77 — M. da Silva Akouété Séménou Falilou (Simplice), employé de bureau permanent 6e catégorie hors échelle, titulaire du certificat de capacité en droit, est admis dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) (chapitre 16, article 9 du budget général).

M. da Silva, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera, à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 738/MJFPT du 1-8-77 — M. d'Almeida Assion Manko, diplômé de la faculté des sciences agronomiques de l'université catholique de Louvain, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 740/MJFPT du 1-8-77 — M. Amavi Dowoin Adokou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 741/MJ/FP/T du 1-8-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré ou du brevet élémentaire, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Adigbo Eklou Lolonyo
Akouété A. Dovi
Idrissou Traoré Bassiratou Akougan Domenyo
Kamelo Egolomyè Adoula
Batora Comlan Kunkpèga Badjida
Kpante Zimaro.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 742/MJFPT du 4-8-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 652/MFP du 30 août 1973 portant nomination.

M. Madou Koffi (André), employé de bureau permanent 5e catégorie échelle C, titulaire du diplôme de contrôleur du travail du centre régional africain d'administration du travail de Yaoundé (République Unie du Cameroun) est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires de l'administration du travail, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration (catégorie B) dans les conditions suivantes :

25.7.73 secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon
25.7.75 secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (chapitre 16, article 10, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 743/MJFPT du 4-8-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 611/MJFPT du 4 septembre 1975 portant nomination.

M. N'Poh N'Tcha, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 744/MJFPT du 4-8-77 — MM. Kougnima Tiléna et Guedehoussou Ayivi, titulaires du diplôme d'ingénieur technologue (section génie civil) de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 44, article 16 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 745/MJFPT du 4-8-77 — M. Kwadzo Komla Atsu, titulaire de la licence ès-sciences de l'éducation de l'université du Bénin et du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'inspecteur de l'enseignement du premier degré de 3e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget général, chapitre 24, article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 746/MJFPT du 4-8-77 — M. Badohoun Yawotsè Degboe Kekeli, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'ins-

tituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 747/MJFPT du 4-8-77 — Mlle Fintroga Batékparama-Bafitabaréta, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 748/MJ/FP/T du 4-8-77 — Mlle Agbeko Lumossi Ameyo, admise au concours de monitorat (session de 1975) est nommée dans le corps des fonctionnaires de

l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Intégrations

Arrêté n° 705/MJ/FP/T du 21-7-77 — M. Tcha Pékéti (Florent), secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er juin 1977.

Arrêté n° 749/MJ/FP/T du 4-8-77 — Les inspecteurs de l'enseignement du premier degré (catégorie A2) ci-après désignés, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN — session 1976), sont intégrés ainsi qu'il suit dans la catégorie A1 pour compter du 1er novembre 1976 :

NOM ET PRENOMS	Ancienne situation	Nouvelle situation	A. C.
Bougounou Gbati	inspecteur de 3e cl. 4e éch. (indice 1400)	insp. de l'ens. du 1er degré de 3e cl. 2e éch. (indice 1450)	1m 19j
Kambia Kadja (Etienne)	inspecteur de 3e cl. 4e éch. (indice 1400)	ins. de l'ens. du 1er degré de 3e cl. 2e éch. (indice 1450)	1a 3m 8j

Arrêté n° 752/MJ/FP/T du 4-8-77 — M. Agbekponou Akouété (Pierre), professeur de 3e classe 4e échelon (indice 1750) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN — session de 1976), est rayé du cadre des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de 3e classe 4e échelon (catégorie A1-indice 1750) pour compter du 1er novembre 1976 (A.C. 11. mois).

Arrêté n° 753/MJFPT du 4/8/77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Abotsi Kossi (Eusèbe), l'arrêté n° 1241/MJFPT du 23 décembre 1976 portant intégration.

M. Abotsi Kossi (Eusèbe), adjoint administratif de 1ère classe 2e échelon (indice 800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de l'école des cadres de Douala (République Unie du Cameroun), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) pour compter du 2 juillet 1976.

Titularisations

Arrêté n° 707/MJ/FP/T du 21-7-77 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps du personnel judiciaire, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des greffiers (catégorie B)

5.9.76 — Ahadzi Komlan Gbenyebu, greffier de 2e classe 1er échelon.

Cadre des secrétaires des greffes et parquets (cat. C)

1.3.76 — Seibou Adam, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon.

1.3.76 — Campbell Kossi, secrétaire des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon.

Cadre des commis des greffes et parquets (cat. D)

1.2.76 — Gagnon Anoumou, commis des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon.

1.2.76 — Etou K. Amévi, commis des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon.

1.2.76 — Barandao Badji, commis des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon.

1.2.76 — Ketessina Abalo, commis des greffes et parquets de 2e classe 1er échelon.

Arrêté n° 736/MJ/FP/T du 27-7-77 — M. Tick Lanté Laré, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), session de 1975, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1976 et conserve une ancienneté d'un an.

M. Tick Lanté Laré est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er janvier 1977 (AC. néant).

Nominations

Décision n° 1801/MJFP/T/DG/TMOSS du 22-7-77 — Les agents dont les noms suivent en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale sont nommés chefs de section locale de main-d'œuvre:

M. Tsikponou Kouassi, employé de bureau permanent de 3e catégorie échelle A' en service à l'inspection du travail et des lois sociales d'Atakpamé, est nommé chef de section locale de main-d'œuvre à Notsé.

M. Djeri N'Dombé, employé de bureau permanent de 2e catégorie échelle B, chef de section locale de main-d'œuvre à Notsé, est nommé chef de section locale de main-d'œuvre à Niamtougou.

M. Akouété Edzi, employé de bureau permanent de 6e catégorie échelle B, en fonction au service de la main-d'œuvre et de l'emploi à Lomé, est affecté à l'inspection régionale du travail et des lois sociales à Dapaong, et chargé du bureau régional de main-d'œuvre.

M. Wallada Sombotoyi, agent permanent de 2e catégorie échelle C en service à l'inspection du travail et des lois sociales d'Atakpamé, est nommé chef section locale de main-d'œuvre à Badou.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 767/MJFP/T/DG/TMOSS du 4-8-77 — M. Agbagla Amewanou Ekpé, secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon, contrôleur du travail et des lois sociales, précédemment en service à la direction générale du travail, de la main-d'œuvre et de la sécurité sociale, est nommé chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales à Atakpamé, en remplacement de M. Ekon Amavi.

Le traitement et l'indemnité de fonction (liste B du décret n° 68-37 du 3 juillet 1968) de M. Agbagla Amewanou Ekpé sont imputables au chapitre 16, article 10, paragraphe 3.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 septembre 1976.

Détachement

Arrêté n° 762/MJ/FP/T du 4-8-77 — M. Kponvi Kodjovi (Antoine), ingénieur des mines de 3e classe 4e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures (S.T.H.).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kponvi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la S.T.H.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 19 août 1976.

Fin de détachement

Arrêté n° 729-MJ-FP-T du 26/7 77 — Il est mis fin à la position hors cadre auprès du gouvernement de la République du Sénégal de M. Kuassi-Ahlin Kodjo (Paul), inspecteur principal 1er échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications de la République togolaise.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'équipement, des travaux publics, de la construction, de l'habitat et des postes et télécommunications.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 31 juillet 1977.

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 757-MJ-FP-T du 4/8/77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ayi Messan (Laurent), instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire, en service au collège d'enseignement général d'Ayengré, l'arrêté n° 258/MJFP/T du 18 mars 1977 portant radiation.

Arrêté n° 758-MJ-FP-T du 4/8 77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Houehanou Koffi (Blaise), instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Mogou, l'arrêté n° 258/MJFP/T du 18 mars 1977 portant radiation.

Arrêté n° 759-MJ-FP-T du 4/8/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 288/MJ/FP/T du 2 mars 1976 portant nomination de M. Danku (Salomon Rik) en qualité de professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Démission

Décision n° 1823-MJ-FP-T du 22/7/77 — Est acceptée pour compter du 17 mai 1977, la démission de son emploi offerte par M. Folly Kouévi Kangni, contrôleur des I.E.M. de 2e classe 2e échelon des postes et télécommunications, en service à Lomé.

Révocation

Décision n° 1820-MJ-FP-T du 22/7/77 — M. Akpa-djavi Ayéwounou (Benoît), contrôleur des IEM de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à Lomé, en absence irrégulière de son poste depuis le 21 mars 1977, est révoqué de son emploi.

Retraite

Arrêté n° 731-MJ-FP-T du 26/7/77 — M. Lawson Body Tèvi (Christian), instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978, en application, des dispositions de l'article 4 (nouveau) 5^e alinéa de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 732-MJ-FP-T du 26/7/77 — M. Amegah Abo-ki Komlan Nondegbevivoa (Nicodème), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle, en service à la direction des finances, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 733-MJ-FP-T du 26/7/77 — Mme Amenyah, née Doe Bruce Akouélévi (Rosaline), infirmière d'Etat principale 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la pharmacie d'Etat à Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 14 octobre 1977, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-11 (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressée, qui est née le 12 janvier 1931, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} avril 1986, date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 734-MJ-FP-T du 26/7/77 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

Administration générale

Jimongou Sambiani (Raphaël), secrétaire d'administration principal C.E.

Djirackor Ayélégan Nono (Eléonore), adjoint administratif principal C.E.

Martelot (Christophe), commis d'administration principal 3^e échelon.

Santé

Coffi (E. Lawrence), médecin-inspecteur C.E.
Atidepe Messan (Marc), médecin-inspecteur 3^e éch.
Ekué (Victor Gilbert), médecin-inspecteur 3^e éch.
Ayawo Aguidi (Jean), infirmier d'Etat principal 2^e échelon

Sitti Ayi Kpokou (William), infirmier d'Etat principal 2^e échelon

Tchazodi Djato (Faustin), infirmier-adjoint 4^e éch.

Enseignement

Tsogbe Koffi (Joseph), instituteur principal C.E.
Ahiany Kodjo (Mathieu) instituteur 2^e classe 4^e échelon

Gbodui Kokou (Edouard), instituteur 2^e classe 4^e échelon

Degue Kadévi (Vitus), instituteur 2^e classe 4^e échelon

Yona Agla Kosi (Benoît), instituteur 2^e classe 4^e échelon

Ahadzi K. Amétépé (Seth), instituteur-adjoint C.E.
Amouzou Kouévi (Bernard), instituteur-adjoint C.E.

Akanyi Koffi (Jonas), instituteur-adjoint 2^e classe 1^{er} échelon

Logossou (Pierre), moniteur C.E.

Sogadji (Nicodème), moniteur C.E.

Douanes

Nyaku Kodjo Lolonyo (François), contrôleur principal 3^e échelon

Palanga Tchédéré (Basile), contrôleur 2^e classe 3^e échelon

Agossou Cadja (Sylvain), brigadier-chef C.E.

Koffi Kosi (Joseph), brigadier-chef C.E.

Houndzo Gbadénon (Gaston), brigadier-chef 3^e échelon

Iko Kossi, brigadier-chef 2^e échelon

Lakmon (Antoine), brigadier-chef 2^e échelon

Lemon Maské, brigadier-chef 2^e échelon

Bante Tignokpa (Thomas), brigadier-chef 2^e éch.

Dahlin Dovi (Michel), brigadier-chef 2^e échelon

Ibrahima Zakari, brigadier 1^{er} échelon.

Travaux publics

Adenou (Philippe), contremaître principal C.E.

Agbegnigan Adjé (Jean), contremaître principal C.E.
Ogbone Kouassi (Laurent), contremaître principal C.E.

Tsogbe Yao (Sébastien), contremaître principal 2^e échelon

Todo (Louis), dessinateur-projecteur principal C.E.

Postes et télécommunications

Edorh Gbénavo (André Clément), contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon

Ahlin Agossou (Noël), agent d'exploitation principal C.E.

Sassy Dogbéto (Michel), agent d'exploitation principal C.E.

Kouevi Amouzou (Sébastien), préposé principal C.E.
Folly Kangni Kouévi A. (Philippe), préposé principal C.E.

Guedou Kodjo (Ernest), agent spécialisé principal C.E.

Chemins de fer

Amouzouvi Médjago, contremaître principal C.E.
Comlanvi Bintho (Norbert), contremaître principal C.E.

Météorologie

N'Sougan D. Agossou (Gabriel), assistant principal 3^e échelon

Agriculture

Semedo Kwasi (Winfried), adjoint technique principal C.E.

Amegan Mensah (Isaaca), adjoint technique 1^{ère} classe 3^e échelon

Eaux et forêts

Folly Koffi Koumah (Jean), adjoint technique principal 2^e échelon

Elevage

Amadou El Hadji Abdou, infirmier principal C.E.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA PROMOTION FEMININE

Nomination

Arrêté interministériel n° 12-MSPASPF-MENRS du 11/8/77 — Le docteur Ayité Manko d'Almeida, maître de conférences agrégé, précédemment directeur de l'institut Ernst Rodenwaldt, est affecté au centre hospitalier universitaire de Lomé et nommé chef des laboratoires de microbio-parasito-virologie et d'hématologie.

A compter de sa date de prise de fonction, le docteur Ayité Manko d'Almeida percevra outre son salaire universitaire de base, les émoluments hospitaliers afférents à sa fonction de chef de service.

La dépense est imputable au budget autonome du centre hospitalier universitaire de Lomé.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Nominations

Décision n° 30-MEN-RS du 4/8/77 — M. Tchédre Yao, professeur technique de 3^eème classe 4^eème échelon, actuellement en service au lycée technique de Sokodé, est nommé directeur du collège d'enseignement technique de Dapaon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 33-MEN-RS du 8/8/77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Ayité Messanvi, l'arrêté n° 37/MEN du 20 juillet 1976 portant nomination.

M. Ayité Messanvi, professeur de 3^eème classe, 2^e échelon est nommé proviseur du lycée de Aného.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 34-MEN-RS du 8/8/77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Alfa Wéidana Agnayou (Bernard), l'arrêté n° 27/MEN du 16 juillet 1975.

M. Tabiou Issifou Taffa, professeur de 3^eème classe 1^{er} échelon est nommé censeur du Lycée de Dapaon.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 35-MEN-RS du 8/8/77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sedjro Komlan, l'arrêté n° 27-MEN du 16 juillet 1975.

M. Sedjro Komlan, professeur de 3^eème classe, 2^e échelon est nommé proviseur du lycée de Dayes-Apéyémé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 36-MEN-RS du 8/8/77 — Es et demeure rapporté l'arrêté n° 35-MEN du 18 août 1976 portant nomination d'un censeur au lycée de Lama-Kara.

M. Akindjo Oniankpo, professeur de 3^eème classe 1^{er} échelon est nommé proviseur du lycée de Pagouda.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 37-MEN-RS du 8/8/77 — M. Amouzou Etsri, professeur de 3^eème classe, 1^{er} échelon, stagiaire est nommé censeur du lycée de Niamtougou.

— M. Pere Dahuku, professeur de 3^eème classe, 1^{er} échelon est nommé censeur du lycée de Pya.

— M. Dotsevi Mawussi, professeur de 3^eème classe, 1^{er} échelon stagiaire est nommé censeur du lycée de Lama-Kara.

— M. Lambony Djoka, professeur de 3^eème classe, 1^{er} échelon est nommé censeur du lycée de Sokodé.

— M. Cisse Alilou, professeur de 3^eème classe, 1^{er} échelon stagiaire, est nommé censeur du lycée de Sotouboua.

— M. Sobo Fillo, professeur de 3^eème classe, 2^eème échelon est nommé censeur du lycée d'Atakpamé.

— M. Azanledji Komlan, professeur de 3^eème classe 1^{er} échelon est nommé censeur du lycée de Notsé.

— M. Agbada Kokou Sénamé, professeur de 3^eème classe, 1^{er} échelon est nommé censeur du lycée de Tsévié.

— M. Moussa Issaka, professeur de 3^eème classe, 1^{er} échelon stagiaire est nommé censeur du lycée de Tabilgbo.

— M. Gnofam Mani Kossi, professeur de 3^eème classe, 2^eème échelon est nommé censeur du lycée de Vogon.

— M. Kpadenou Kodjovi, professeur de 3^eème classe, 2^eème échelon est nommé censeur du lycée d'Aného.

— M. Akite Agbenou, professeur de 3^e classe, 2^e échelon est nommé censeur du lycée du 2 Février à Lomé.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 38-MEN-RS du 8-8-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Djapie Kanfitin, l'arrêté n° 23/MEN du 7 juillet 1975 portant nomination.

M. Libibe Nambath, professeur de 3^e classe, 1^{er} échelon stagiaire est nommé proviseur du lycée de Nassablé à Dapaon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 39/MEN-RS du 8-8-77 — M. Kodjo Kokou, professeur 3^e échelon est nommé proviseur du Lycée de Tabligbo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 41/MEN-RS du 10-8-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 11/MEN du 24 juin 1970, portant nomination.

M. Afandemon Adodo, professeur de 3^e classe, 3^e échelon est nommé chef de service de la direction de la documentation, de l'information et de l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle, en remplacement de M. Kueviakoe Assiongbo Vovomé appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 42/MEN-RS du 10-8-77 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Ajavon Ayivi (Mathias), précédemment proviseur au lycée de Tokoin est nommé directeur des équivalences de diplômes et du CAMES.

M. Salako Koffi (Sylvanus), précédemment inspecteur de l'enseignement du premier degré à Lomé Nord-Est est nommé directeur des examens et concours.

M. Bougonou Gbati, précédemment inspecteur de l'enseignement du premier degré à Tsévié, est nommé inspecteur de l'enseignement du premier degré à Lomé Nord-Est.

M. Essah Yawo (Nathaniel), précédemment inspecteur de l'enseignement du premier degré à Sotouboua est nommé inspecteur de l'enseignement du premier degré à Vogon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Exclusion définitive

Décision n° 273/MEN-RS du 4-8-77 — L'élève Akpe Sotodji, est définitivement exclu du CEG d'Agbelouvé pour indiscipline grave.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisation de virement

Décision n° 118-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 3-8-77 — Est autorisé le virement en faveur de l'Université du Bénin, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 119, de la somme de quatorze millions cinq mille quatre cent cinquante deux (14.005.452) francs CFA au titre du remboursement du montant de la traite échue le 31 mars 1977 et émise en faveur de la société BECUWE-THOMSELLE en règlement de l'équipement de cuisine du restaurant universitaire, objet du marché n° 03-74-UR- du 30 août 1974. Cette somme en effet a été prélevée à tort sur l'avoir du compte de l'UB à l'Union Togolaise de Banque (UTB) Lomé.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement 1976, titre V, chapitre 2, article 4, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 95-76 du 14 juillet 1976).

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Cession d'une officine de pharmacie

Arrêté n° 93-PR-MSPASPF du 25-7-77 — Est approuvée de cession de l'officine de pharmacie dénommée pharmacie du grand-marché, sise à Lomé, au 37 rue du grand-marché et appartenant à Mme Aurore de Lavaissière, de nationalité française.

En conséquence, il est délivré à M. Pierre Alain, pharmacien, de nationalité française, une licence d'exploitation de ladite pharmacie.

Si pour une raison quelconque, l'officine sus-visée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministère de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Autorisations de paiement

Décision n° 115-PR-MDN du 18-7-77 — Est autorisé le paiement direct à la société THOMSON-BRANDT-52 Avenue des Champs Elysées — 75 008 PARIS-FRANCE — la somme de vingt huit millions quatre cent soixante mille francs CFA (28.460.000 CFA) pour l'achat de munitions nécessaires à l'escadrille nationale togolaise.

Cette somme sera imputée au budget de fonctionnement, chapitre 11 — article 16.

Le règlement de ladite somme s'effectuera dans les conditions suivantes :

— 50 % à la commande soit 14.230.000 CFA sur présentation de la facture d'acompte

— le solde à réception sur présentation de la facture définitive.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24 juin 1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

Décision n° 122-PR-MDN du 22-7-77 — Est autorisé le paiement au vu de la présente décision, à la banque impériale du commerce, 7 KINGS STREET EAST LANDS, pour le compte de la Société de DOWNSVIEM LANDS, Aircraft of Canada Limited — DOWNSVIEM — ONTARIO — CANADA, la somme de 25.000 dollars canadiens à titre de provision pour les frais de révision de l'avion Buffalo n° 62 de l'escadrille nationale togolaise.

Le règlement de ladite somme sera imputé au budget de fonctionnement 1977 — chapitre 11 — article 16.

Par dérogation au décret n° 71-142 du 24-6-1971, cette dépense est dispensée de la passation d'un marché.

Additif

ADDITIF du 22-7-77 à la décision n° 81-PR-MDN portant ouverture d'un compte bloqué auprès de l'union togolaise de banque en faveur de la société Embraer

L'article 2 de la décision est complété comme suit :

La provision ainsi mise en place pourra permettre également le règlement des réparations de pièces avion effectuées par la Société EMBRAER à la demande de l'escadrille nationale togolaise.

Les dispositions prévues à l'article 5 pour l'établissement des ordres de paiement demeurent inchangés.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Autorisation d'ouverture d'une carrière

Arrêté n° 6-MMERH-DMG-SIM du 5/7/77 — M. Kate Komlan est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière en vue de l'extraction de gravier roulé (grain de riz) à Agoényivé près du Golf club, circonscription administrative de Lomé, sur son propre terrain.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

Le permissionnaire sera tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté n° 542 du 5 novembre 1932 réglementant pour les particuliers les conditions d'exploitation.

Les infractions aux dispositions de l'arrêté n° 542 du 5-11-32 seront constatées et punies conformément aux dispositions du titre V du décret du 26 octobre 1927.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Octroi de diplômes

Arrêté interministériel n° 29-MEN-RS-MSPASPF du 1-8-77 — A l'issue des examens de fin de troisième année comptant pour le diplôme d'Etat d'infirmiers/infirmières, d'assistants/assistantes d'hygiène et de laborantins/laborantines, les diplômes d'Etat ci-après sont décernés aux élèves ci-dessous de l'école nationale des auxiliaires médicaux, promotion 1974-1977, par ordre de mérite :

Diplôme d'Etat d'assistants/assistantes d'hygiène

- 1 Wembou Wiyao
- 2 Ali Kodjo
- 3 Aholou Akakpo
- 4 Neyou Amohédi
- 5 Hounake Djido K.
- 6 Tchedre Essotina
- 7 Bikili Bossoli
- 8 Pelelem Kondo Ekim
- 9 Salifou Alidou
- 10 Dando Azando K.
- 10 ex Ackey Kokou
- 12 Banassim M'Balou
- 13 Kloutse Koffi
- 14 Issifou Yékini
- 15 Koko Essossinawè
- 16 Tchima Pagoulou
- 17 Tchassim Kpatcha
- 18 Sogbey Agbéssi
- 19 Agbemadou Assigbé
- 19 ex Togbetse Abra
- 21 Kataoura Akouavi Y.
- 22 Kalakassi Baféi
- 23 Amedome Amémélio
- 24 Tchikiri Assiah
- 25 Atcholé Hobly
- 26 Babissilawa Hoba
- 27 Issaka Adam
- 28 Anamine Adaféïtom
- 28 ex Talaga Ragta
- 30 Assiomgbon Adamah
- 31 Kezie Lakaza K.

Diplôme d'Etat de laborantins/laborantines

- 1 Segbeaya Adjoavi
- 2 Apetoh Anani
- 3 Bayor Taïrou
- 4 Kpantegou Badjamna
- 5 Awity Amavie
- 6 Nicabou Ouakaté
- 7 Sossinou Mawouna
- 8 Adabra Kodjo
- 9 Coulibaly Bony Méréma
- 10 Arouna Maman
- 10 ex James Yawavi
- 12 Bouentara Mayéda
- 13 Kodjo Kossi
- 14 Nikada Momdjonawè
- 15 Berezi M'Babiniou
- 16 More Abalo
- 17 Sani Souyéba (Nigérienne)
- 18 Badjilma Waoura
- 19 Abotsi Afiwa

- 20 Ahuissou Afiavie
- 21 Looky Akori
- 22 Magnikouwe Tchohou
- 23 Kouwoaye Séléda
- 24 Bouliwa Kossi
- 25 Gnagblodjro Komlan Sévi
- 26 Byll Cataria Messan
- 27 Yehadji Azonvidé
- 28 Ohin Kouamba
- 29 Guinguina Miéma-Banba
- 30 Mady Haoua (Nigérienne)
- 31 Mensah Kourité
- 31 ex Nabine Assibi
- 33 Amevor Tognékoévéna
- 34 Kpoti Nyédji
- 35 Maïga Haoua (Nigérienne)
- 36 Pinida Bikilibaya

Diplôme d'Etat d'infirmiers/Infirmières

- 1 Adote Anoumou
- 2 Agbodji Kossi
- 3 Alonyo Kodjo
- 4 Kagbara Bafé
- 4 ex Takougnadi Koffi
- 6 Ouyao Kouassi
- 7 Akakpo Apéli
- 8 Alidjinou Yao
- 9 Kataore N'Ta
- 10 Ade Tchitchao
- 11 Djako Akou
- 12 Geraldo Salmanou
- 13 Arateme Nakpara
- 14 Assimti Tchao Kodjo (ex Dabou)
- 15 Tougli Ami
- 16 Nikabou Gbati
- 17 Lokossou Afiwavi
- 18 Alassani Yacoubou
- 19 Ameïam Kwami
- 19 ex Akondo Essowazina
- 21 Tchagouni Moussa Sani
- 22 Agamah Kodjo
- 23 Dzigbe Kossi
- 24 Napo Nakpane
- 25 Badaka Kozou
- 25 ex Kpatcha Didjondama
- 27 Soedje Koffi
- 28 Adjivon Koffi
- 29 Agbekponou Kafui
- 30 Boko Afoua Abuéba
- 31 Jonhson Apambah
- 31 ex Adzra Yao
- 31 ex Waklati Koffi
- 35 Bouassi Payakam
- 36 Mome Koudéha
- 37 Sekoudé Ankou
- 38 Maouignon Gninatin
- 39 Amegninou Dovi
- 40 Ankou Essi
- 41 Mekessa Wéla
- 42 Hobouame Kodjo
- 43 Doh Koffi
- 44 Nutsua Akossiwa
- 45 Aregba Akaméhaou
- 46 Komeda Afantodji
- 47 Akouegnon Komlan
- 48 Blu Akossiwa
- 49 Boronkom Pozopendou
- 50 Wilson Adjoko
- 51 Assimti Adjoa

- 51 ex Geraldo Kafui Falilatou
- 53 Kpodar Kayissan
- 53 ex Simwai Panabalo
- 55 Todom Adja
- 56 Agbekponou Agnomi
- 56^e ex Edjamtoli Akawilou.

Admission définitive de professeurs

Arrêté n° 31-MEN-RS du 4/8/77 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1975, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Barboza Karim
de Souza Akpene Ayawovi
Attisso Amewou Akovi
Assem Yao Eli.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1976.

Arrêté n° 32-MEN-RS du 4-8-77 — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1976, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Madjaliwa Mafadéba
Mawuna Dzogbényui
Kolibe Kokou
Mme de Souza Akua, née (Agbemegna).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1977.

MINISTERE DU PLAN, DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Régisseur de caisse d'avance

Arrêté n° 11-MPDIRA-DGPD-SFCEP du 3/8/77 — L'arrêté n° 11 du 17 septembre 1973 est modifié comme suit :

Le régisseur de la caisse d'avance est M. Mazna Médezinauwè, directeur général de la CNCA titulaire et M. Hounzah Sossouvi, directeur général adjoint de la CNCA suppléant, en remplacement de M. Looky Alexis.

Le reste des dispositions de l'arrêté n° 11 du 17 septembre 1973 demeure applicable.

Le directeur du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'application du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****Avis d'appel d'offres****FOURNITURE DE MATERIEL DESTINE A
L'ENTRETIEN ROUTIER AU TOGO****Avis d'appel d'offres**

La direction des travaux publics de la République du Togo lance un appel d'offres pour la fourniture de matériel de travaux publics destiné à l'entretien routier en République du Togo. La fourniture, d'un montant approximatif total de 186 millions de f CFA, comprend :

— Matériel léger (camions bennes, camions citernes à eau, camion citerne à carburant, camion atelier.

— Pièces détachées destinées à l'entretien du matériel précité.

L'appel d'offres est divisé en 4 lots.

Les soumissionnaires et les matériels proposés devront avoir obligatoirement leur origine dans l'un des Etats membres de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ou en Suisse.

Le dossier complet d'appel d'offres peut être consulté :

AU TOGO : Direction des Travaux Publics (Bureau des Marchés) Boîte postale 335 — Lomé

A WASHINGTON : Ambassade du Togo : 2208 Massachusetts Avenue, Washington 20008 DC.

A PARIS : Ambassade du Togo : 7 rue Alfred Roll Paris 17^e

A BONN : Ambassade du Togo : 19 Friedrich WILHEIM : Strasse — Bonn — R.F.A.

Les dossiers complets d'appel d'offres seront envoyés sur demande adressée à la direction des travaux publics (Bureau des Marchés) Boîte postale 335 Lomé, moyennant la somme de 10.000 f CFA.

Le paiement sera effectué par chèque établi au nom de M. le trésorier-payeur du Togo-compte 103-07.

Les offres seront adressées ou remises à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République, Lomé (Togo). Elles devront lui parvenir avant le 11 octobre 1977 à 17 h (heure locale). L'ouverture des plis aura lieu le 12 octobre 1977 à 16 h (heure locale) à la présidence de la République.

Lomé, le 24 août 1977

**Le directeur du service des travaux publics,
N. AYEVA**

